



# Compte personnel de formation **LISTES ELIGIBLES**

La loi du 5 mars 2014 prévoit la constitution de listes de formations éligibles dans le cadre du Compte Personnel de Formation.

## 1. DESCRIPTION ET BUT DES LISTES ELIGIBLES

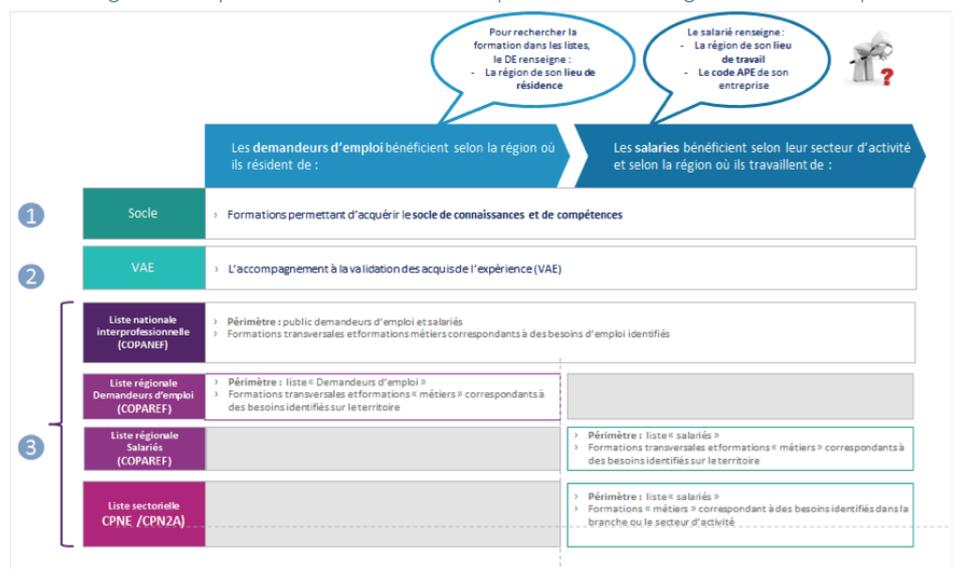
- Toute formation suivie dans le cadre du compte personnel de formation doit être sélectionnée parmi la liste des certifications éligibles pour un titulaire donné, en fonction de son statut.
- Les listes de certifications éligibles au compte personnel de formation constituées par les partenaires sociaux nationaux et régionaux visent à répondre aux besoins du marché de l'emploi.
- Chaque salarié, en fonction de son lieu de travail et de sa branche professionnelle, a accès à une liste qui lui est spécifique.
- L'éligibilité de la formation porte sur la certification et non la session de formation.
- Chaque personne à la recherche d'un emploi en fonction de son lieu de résidence, a accès à une liste qui lui est spécifique.
- Les listes de formation sont disponibles depuis le 5 janvier 2015 sur le site [moncompteformation.gouv.fr](http://moncompteformation.gouv.fr) et sont actualisées de façon régulière par les éditeurs.

## 2. LES LISTES ELIGIBLES POUR LES SALARIES ET LES PERSONNES A LA RECHERCHE D'UN EMPLOI.

- Les listes sont définies par les partenaires sociaux nationaux (COPANEF, CPNE) et régionaux (COPAREF).
- Les salariés ont accès à une liste de certifications regroupant :
  - La liste nationale interprofessionnelle constituée par le COPANEF
  - La liste nationale constituée par la CPNE de la branche professionnelle à laquelle l'entreprise du salarié est rattachée ou par la CPN2A pour les entreprises relevant d'organismes paritaires collecteurs interprofessionnels (Agefos PME et Opcalia).
  - La liste régionale élaborée pour les salariés par le COPAREF de la région de son lieu de travail.

- Les personnes à la recherche d'un emploi ont accès à une liste de certifications regroupant :
  - La liste nationale interprofessionnelle constituée par le COPANEF
  - La liste élaborée pour les personnes à la recherche d'un emploi par le COPAREF de la région du lieu de résidence du titulaire.

- Quelle que soit la situation professionnelle du titulaire, il a accès aux formations permettant d'acquérir le socle de connaissances et de compétences professionnelles ainsi qu'à l'accompagnement à la Validation des Acquis de l'Expérience.



### ■ Cas particulier des salariés en insertion.

Ils ont pour caractéristique d'être salariés de la structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) mais de conserver en permanence un statut de demandeur d'emploi (agrément spécifique de Pôle emploi).

Pour cette catégorie de salariés, le financeur pourra choisir le statut qui est le plus favorable au salarié, c'est-à-dire qui lui permette d'accéder à la formation souhaitée :

- Si le financeur choisit le statut de demandeur d'emploi, alors la formation devra être présente dans sa liste regroupant la liste COPANEF et la liste COPAREF « demandeur d'emploi » de sa région du lieu de résidence du titulaire.
- Si le financeur sélectionne le statut de salarié, alors la formation devra être présente dans sa liste regroupant la liste COPANEF, la liste COPAREF « salarié » de sa région de lieu de travail et la liste de la CPNE dont relève son entreprise.

NB : Dans le cas où le statut de « Salarié » est sélectionné, il s'agit de la CPNE de son employeur, à savoir la structure d'insertion par l'activité économique et non l'entreprise dans laquelle il est mis à disposition.

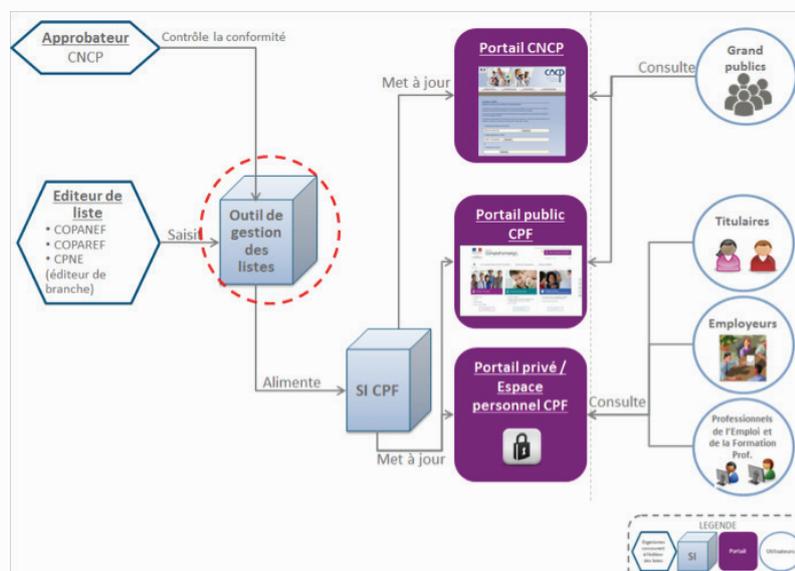
## 3. CONSTITUTION ET CONTROLE DES LISTES

Un outil spécifique de gestion des listes éligibles au compte personnel de formation a été développé.

Cet outil permet :

- La constitution des listes de formation éligibles par des éditeurs habilités, et leur contrôle par un approbateur, à savoir la Commission Nationale de la Certification Professionnelle (CNCP)
- La consultation de ces listes à partir du site [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr).

## FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE L'OUTIL DE GESTION DES LISTES AU SEIN DU DISPOSITIF COMPTE PERSONNEL DE FORMATION



L'outil de gestion des listes est mis en place afin de permettre aux différents éditeurs habilités de constituer, puis de publier depuis l'outil de gestion, des listes de formations éligibles vers le SI CPF.

Les éditeurs de listes éligibles au titre du Compte Personnel de Formation sont :

- Le Comité Paritaire interprofessionnel National pour l'Emploi et la Formation (COPANEF),
- Les Comités Paritaires interprofessionnels Régionaux pour l'Emploi et la Formation (COPAREF),

- La Commission paritaire nationale pour l'emploi (CPNE) de chacune des branches professionnelles ou la commission paritaire nationale pour l'application de l'accord (CPN2A) créant les organismes paritaires collecteurs interprofessionnels (Agefos PME et Opccalia).

Différentes étapes sont nécessaires à la constitution des listes :

- L'adoption des listes par la CPNE, le COPANEF ou le COPAREF. Ces organes sélectionnent les certifications qu'ils souhaitent au sein :
  - du RNCP
  - de l'Inventaire
  - des CQP de branches
  - du Plan Régional de Formation (PRF) (pour les listes régionales de demandeurs d'emploi)
- La consultation des instances dans les conditions prévues par la loi :
  - du CNEFOP pour la liste interprofessionnelle nationale
  - du CREFOP pour les listes interprofessionnelles régionales

**L'inscription des certifications à l'inventaire ou dans le répertoire RNCP ne suffit pas pour apparaître sur les listes éligibles. Les conditions ci-dessous doivent être réunies :**

- La sélection de la certification par au moins un éditeur de liste.
- La vérification des listes par l'Etat, c'est-à-dire la CNCP (contrôle de légalité et contrôle de conformité lorsque la certification sélectionnée par l'éditeur de liste n'est pas présente dans l'inventaire ou le RNCR).
- Une publication dans le SI CPF à J+1

*Rappel : les formations relatives au Socle de compétences et de compétences et l'accompagnement à la VAE sont automatiquement éligibles au CPF sans qu'il soit besoin d'en faire mention au sein d'une liste.*

## 4. FLEXIBILITE ET MODULARISATION DES FORMATIONS

- Il est possible de financer d'ores et déjà (sans attendre les évolutions dans les modalités d'enregistrement au RNCP des titres et diplômes) des **« blocs de compétence »** pour les certifications inscrites sur les listes sous réserve que le certificateur ait préalablement prévu cette modalité. Il faut qu'elle ait été expressément organisée (en CCP, UV ou autre) au moment de l'enregistrement du titre/diplôme/certificat au RNCP (répertoire national de la certification professionnelle).
- Les blocs de compétences se définissent comme des éléments identifiés d'une certification professionnelle s'entendant comme un ensemble homogène et cohérent de compétences. Ces compétences doivent être évaluées, validées et tracées. Sous ces conditions, elles constituent une partie identifiée de la certification professionnelle.
- Le « bloc de compétences » s'apparente à une activité ou un domaine d'activité au sein d'une certification professionnelle.
- Les blocs de compétences, partie intégrante d'une certification professionnelle peuvent être :
  - communs à plusieurs certifications professionnelles,
  - ou spécifiques à une certification particulière
- Un « bloc de compétences » ne se confond pas avec un « module de formation » qui est le processus pédagogique concourant à l'acquisition des compétences définies et identifiées au sein de la certification ou d'un bloc.

■ Les formations suivies dans ce cadre doivent pouvoir donner lieu a minima à une attestation de validation des compétences partielles acquises au cours de la formation et permettre in fine l'obtention de la certification.

■ Pour pouvoir être modularisées, les certifications doivent comprendre des parties ou unités de certifications aux contours clairement identifiés, tels les certificats de compétences professionnelles (exemple : CCQP « agent logistique »), parties des titres professionnels du ministère de l'emploi, qui apparaissent en tant que tels sur la fiche RNCP ou dans l'inventaire

*Exemple* : le titre professionnel « Cuisinier(e) » se divise en 4 unités de certifications :

1. Préparer, cuire et dresser des hors-d'œuvre et des entrées chaudes
2. Réaliser une production culinaire de «masse» en intégrant les techniques de la liaison froide et chaude
3. Préparer et cuire des plats au poste chaud
4. Elaborer des pâtisseries et entremets de restaurant

Pour les deux certifications de langues éligibles (TOEIC et BULATS), sont éligibles :

- la certification seule
- la formation et la certification

## 5. MODALITES DE CONSULTATION DES LISTES DANS L'ESPACE PRIVE

■ Dans le cadre de la définition de son projet professionnel et de la recherche de sa formation le titulaire ou l'opérateur CEP qui l'accompagne doit s'assurer que cette dernière figure sur la liste des certifications auxquelles il peut avoir accès au titre du compte personnel de formation et que le programme de formation qu'il a choisi conduit bien à cette certification.

■ À partir de janvier 2015, le portail permet au titulaire de consulter la liste dont il relève en renseignant :

- Sa situation (demandeur d'emploi, salarié),
- La région :
  - de sa résidence s'il est demandeur d'emploi,
  - de son lieu de travail s'il est salarié.
- Le code APE de son entreprise s'il est salarié.

■ En plus de ces critères de recherche obligatoires, pour affiner sa recherche, l'internaute peut renseigner :

- Mot(s)-clé(s) : zone de saisie libre.
- En recherche avancée : le niveau de certification, le type de diplôme, et le domaine de formation.

Les listes sont régulièrement actualisées. Seules les versions actualisées à la date de consultation sont accessibles. Les formations déjà sélectionnées dans un dossier de formation validé restent valides pendant un an quel que soit le niveau de réactualisation de la liste.